

Des sénateurs écartés pour incompatibilité?

■ Le Sénat fait sa rentrée. Certaines candidatures vont faire débat. Non valables?

Ce jeudi, le Sénat ouvre la nouvelle législature. Dans une nouvelle ère. En vertu de la 6^e réforme de l'Etat, plus aucun des 60 sénateurs n'est élu directement. Ils sont désignés. Cinquante d'entre eux seront issus des Parlements des Communautés et Régions. Les dix autres seront cooptés une semaine plus tard.

Ce sont donc les partis qui désignent les sénateurs de leur groupe parmi les députés des entités fédérées. Leur nombre est fonction du résultat électoral obtenu par chacune des formations politiques. La N-VA constituera le groupe le plus imposant avec 12 élus (dont 2 cooptés). On retrouve ensuite le PS (9), le MR (9), le CD&V (8), l'Open VLD (5), le SP.A (5), le CDH (4), Groen (3), Ecolo (3) et le Vlaams Belang (2).

Incompatibilité

Les partis ont fait connaître cette semaine le nom des personnes qu'ils comptent présenter comme sénateurs ce jeudi (voir "La Libre" du 2/7). Mais avant leur prestation de serment, il faudra "vérifier leurs pouvoirs", c'est-à-dire voir s'ils répondent aux conditions

pour devenir sénateur. Ce travail de vérification sera effectué par une commission dont les membres seront désignés au sort. Cette commission remettra un avis, qui est suivi ou non par l'assemblée plénière souveraine en la matière.

D'ordinaire, cette phase est purement formelle. Mais cela pourrait bien ne pas être le cas cette fois-ci. Il s'avère en effet que plusieurs partis ont proposé la candidature de personnes qui sont par ailleurs bourgmestre, échevin ou président du CPAS dans leur commune. Sont en tout cas concernés Jean-Paul Whal (MR), Valérie Debue (MR), Christie Morreale (PS) et Anne Lambelin (PS).

Le hic, c'est que la loi précise que les sénateurs des entités fédérées ne peuvent "être bourgmestre, échevin ou président d'un CPAS". A priori donc, certains candidats devront choisir entre leur mandat de sénateur et leur fonction exécutive locale. Mais il y aura matière à discussion. Car ces candidats sont bourgmestre, échevin ou président de CPAS en titre seulement. Ils ont délégué la charge réelle de la fonction à une autre personne pour pouvoir siéger au Parlement wallon. Ce tour de passe-passe est autorisé par le décret wallon. Mais est-il permis par le Sénat? Des spécialistes en doutent. Certains choix pourraient être déchirants.

V.R.